Ville de Nanteuil-le-Haudouin / Plan local d'urbanisme

07

Classement des infrastructures de transport terrestre

Approuvé le 12 Juillet 2016

Document établi par :
d+h architecture environnement architecte-urbaniste / mandataire
Xavier François urbaniste
Urban-Eco bureau d'études environnement

PREFECTURE DE L'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DE L'OISE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Préfet du département de l'Oise

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que l'habitation et de leurs équipements,

Vu le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu l'avis des communes suite à leur consultation du 1er août 1999 au 30 octobre 1999,

Vu l'avis du comité de pilotage réuni le 30 novembre 1999,

ARRETE

Article 1 :

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de l'Oise aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sur la commune de **NANTEUIL-LE-HAUDOUIN** (1).

../..

(1) représentées sur la carte du 17 juillet 1999 qui a été transmise le 20 juillet 1999 avec le dossier de consultation.

Article 2 :

Le tableau situé page 3 indique, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons ainsi que les niveaux sonores que les constructeurs doivent prendre en compte pour la construction de bâtiments inclus dans ces secteurs.

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 "cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les "rues en U"

- à une distance de l'infrastructure* de 10 mètres, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

  Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

  * Cette distance est mesurée :

  - *pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche,*
  - *pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.*

Article 3 :

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les article 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les article 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

../..

Communes concernées	Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Débutant	Finissant	Catégorie de l'infrastructure	largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure en m (1)	type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)	Autres communes concernées
NANTEUIL LE HAUDOUIN	RD 136	section en agglo	00+000	0+056	4	30	Tissu ouvert	
NANTEUIL LE HAUDOUIN	RD 136	section hors agglo	00+056	2+000	3	100	Tissu ouvert	
NANTEUIL LE HAUDOUIN	RN 2	en totalité	07+100	11+850	2	250	Tissu ouvert	
NANTEUIL LE HAUDOUIN	Voie Ferrée	ligne La Plaine-Hirson			2	250		

(1) Cette distance est mesurée pour les infrastructures routières à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche et pour les infrastructures ferroviaires à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

Des copies des arrêtés du 9 janvier 1995 et du 30 mai 1996 sont annexées au présent arrêté.

Article 4 :

Les niveaux que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne en (dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Article 5 :

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département et de son affichage dans les mairies des communes concernées.

Article 6 :

Des copies du présent arrêté sont adressées :

- aux maires des communes concernées
- au Directeur Départemental de l'Equipement.

Beauvais, le 28 DEC. 1995

Le Préfet de l'Oise

Alain GEHIN